

## GUIDE DE GESTION Calendriers de vacances – ÉTÉ 2019

Applicable pour le personnel syndiqué **FIQ-SPSCE**  
**Catégorie 1**

### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019
Période d'inscription des choix de vacances	<p style="text-align: center; color: red;">Selon tableau des dates importantes des ex-établissements</p> <p><b>Note</b> : les personnes salariées <b>absentes pendant cette période</b> sont tenues de communiquer leur préférence, <b>par écrit</b>, à leur gestionnaire au cours de cette période.</p>
Dates d'affichage des calendriers approuvés	<p style="text-align: center; color: red;">Selon tableau des dates importantes des ex-établissements</p>
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances.</li> <li>• Voir le guide « <a href="#">Détermination des quotas</a> » ou le « <a href="#">Guide de référence</a> » section 4 – Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• Les vacances qui peuvent être en surplus des quotas sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante)</li> <li>- Les vacances précédant un départ à la retraite</li> <li>- CONDITION : ces vacances doivent avoir été autorisées par le gestionnaire.</li> </ul> </li> </ul>
* <b>Choix des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée la plus ancienne dispose d'un délai maximum de 48 heures pour inscrire et signifier son choix définitif.</li> <li>• Les autres personnes salariées, et ce, dans l'ordre de leur ancienneté, disposent du même délai et suivent la même procédure pour signifier le choix définitif de leurs vacances.</li> <li>• L'employeur confirme au fur et à mesure, le choix #1 des personnes salariées et à la suite du traitement complet, le choix #2 est confirmé s'il est disponible ou les alternatives possibles, par ancienneté.</li> <li>• À la fin du délai d'inscription de 48 heures, la salariée qui n'a pas fait son choix définitif perd l'avantage de son tour de rôle et son nom est inscrit à la fin de la liste.</li> </ul>
Prise des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme.</li> <li>• Le programme ne peut être modifié, sauf dans les cas de maladie, accident, lésion professionnelle, retrait préventif de la salariée enceinte ou qui allaite.</li> </ul>
Fractionnement des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux (2) semaines peuvent être fractionnées.</li> <li>• Ces journées sont prises, après entente avec l'Employeur quant aux dates, en respect du calendrier de confection des horaires de travail.</li> </ul>

\* Puisque les calendriers de vacances pour l'été 2019 ont été préparés selon les anciennes dispositions locales, l'application des modalités de la section **Choix de vacances** sera actualisée pour les prochains calendriers, soit Hiver 2019-2020.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
<b>Report des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée siégeant comme juré ou témoin pendant sa période de congé annuel peut reporter les jours de congés annuels non utilisés.</li> <li>• Une personne salariée incapable de prendre son congé annuel à la période établie pour raison de : <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ maladie,</li> <li>↳ accident,</li> <li>↳ lésions professionnelles,</li> <li>↳ retrait préventif de la salariée enceinte ou qui allaite,</li> </ul> survenues avant le début du congé annuel, peut reporter sa période de congé annuel. <ul style="list-style-type: none"> <li>- La personne salariée doit aviser son employeur avant la date fixée pour la période de congé annuel.</li> <li>- L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de sa préférence.</li> <li>- Le report doit se faire durant la période de congé annuel en cours. Si cela est impossible, la personne salariée peut demander le report à l'année suivante.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Modalités lors de mutation</b>	La personne prend ses vacances au temps prévu de son congé annuel à moins d'entente convenue entre les parties.
<b>Modalités de paiement</b>	La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur (via une requête SAFIR), en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.
<b>Monnayage</b>	<p>Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances</li> </ul> </li> <li>• Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Congé annuel pour conjoints</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des conjoints qui travaillent pour l'établissement peuvent prendre leurs congés annuels en même temps.</li> <li>• La période de congés est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à la condition que cela n'affecte pas le choix des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.</li> </ul>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Dispositions nationales	Article 21
Matières locales	Matière 11

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux  
2019-04-18